



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages  
du Collège de Bois-de-Boulogne**

Mars 2017



Québec, le 28 mars 2017

Monsieur Maurice Piché  
Directeur général  
Collège de Bois-de-Boulogne  
10555, avenue de Bois-de-Boulogne  
Montréal (Québec) H4N 1L4

**Objet : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

Monsieur le Directeur général,

Lors de sa réunion du 15 mars 2017, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège de Bois-de-Boulogne, adoptée par son conseil d'administration le 4 octobre 2016. Cet examen, réalisé conformément au *Cadre de référence* (mai 2012) de l'évaluation des PIEA, a porté sur l'ensemble de la politique, avec une attention particulière aux passages révisés.

Dans son rapport d'évaluation de la version précédente daté de décembre 2015, la Commission avait jugé partiellement satisfaisante la politique du Collège. Elle lui recommandait, d'une part, de revoir l'article portant sur la sanction des études afin de s'assurer que tout étudiant ayant atteint l'ensemble des objectifs et standards de son programme a droit à sa sanction des études, tel que prévu par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et, d'autre part, de définir des modalités d'application pour encadrer les situations dans lesquelles une réévaluation des compétences ou un refus de sanction pourraient s'appliquer.

L'article de la PIEA qui traite de la sanction des études prévoit, dans un premier temps, que le Collège se réserve le droit de refuser la sanction des études à un étudiant qui réussit un cours manquant ou l'épreuve uniforme ministérielle après avoir interrompu sa formation durant une période de plus de trois sessions et, dans un second temps, qu'une réévaluation des compétences liées au programme d'études peut être imposée à l'étudiant qui se trouve dans

cette situation. Dans la nouvelle version de sa politique, le Collège précise que « l'application de cette disposition ne peut aller à l'encontre des articles 32 et 33 du RREC ». Par ailleurs, la Commission constate que le Collège n'a pas introduit dans sa politique de balises destinées à encadrer l'application de cet article.

La Commission considère que la proposition du Collège d'ajouter la clause « nonobstant » ne résout pas les problèmes soulevés. Elle a plutôt pour effet de faire porter à l'étudiant le fardeau de contester la décision du Collège. Aussi, même s'il apparaît légitime et pertinent pour un Collège de se réserver le droit de refuser la sanction des études dans certaines circonstances, ce droit d'une telle disposition ne pourrait l'être pour tous les programmes et chaque programme visé pourrait avoir des conditions différentes. Ainsi, par souci de justice et d'équité, ces conditions doivent être balisées précisément pour laisser le moins de place possible à l'arbitraire ou à des généralisations. L'étudiant doit pouvoir connaître ces conditions à l'avance afin qu'il prenne une décision en toute connaissance de cause. Le RREC, quant à lui, prévoit que le ministre décerne un DEC à l'étudiant qui « a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre » et que le Collège décerne une AEC à l'étudiant qui « a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis ». La Commission estime toujours que l'application de l'article qui traite de la sanction des études pourrait contrevenir aux articles 32 et 33 du RREC et maintient les deux recommandations qu'elle avait émises lors de l'évaluation de la version précédente de la PIEA.

Dans son rapport d'évaluation de la version précédente daté de décembre 2015, la Commission suggérait également au Collège de préciser des balises quant à l'évaluation de la qualité de la langue. La Commission note que le Collège n'a pas profité de la révision de sa politique pour tenir compte de cette suggestion.

La Commission juge que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Bois-de-Boulogne demeure **partiellement satisfaisante**.

La Commission souhaite être informée au moment jugé opportun des actions réalisées pour donner suite aux recommandations formulées.

Veillez prendre note que ce rapport sera rendu public sur le site Internet de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente,

***Original signé***

Céline Durand

p. j. (1)

c. c. M. Emmanuel Montini, directeur des études